



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 février 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0244(NLE)

5824/26
ADD 1

LIMITE

COPEN 26
DROIPEN 13
JAI 121
ENV 72
RELEX 116
COSCE 4

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de la convention du
Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal

Réserve concernant la définition de certains termes aux fins de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal

Conformément à l'article 56, paragraphe 3, de la convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (ci-après dénommée "convention"), l'Union européenne déclare que, pour ses États membres, les notions "une législation nationale, une réglementation, une disposition administrative ou une décision prise par une autorité compétente qui vise à protéger l'environnement" utilisées pour définir le terme "illicite" à l'article 3, point a), de la convention désignent le droit de l'Union qui contribue à la poursuite de l'un des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement tels qu'ils sont énoncés à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que toute disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre de l'Union européenne, ou toute décision adoptée par une autorité compétente d'un État membre qui donne effet au droit de l'Union en la matière, y compris lorsque les règles nationales vont au-delà des exigences minimales fixées par le droit de l'Union. C'est en ce même sens que s'entendent les notions "droit interne" et "dispositions de droit interne" utilisées pour définir les actes visés aux articles 14, 19, 20, 21, 26, 29 et 30 de la convention. En outre, les notions "protégé" et "exigence" utilisés pour définir les actes visés aux articles 13, 22, 27, 28 et 29 de la convention sont interprétées conformément au droit interne comme défini ci-dessus. La présente réserve est sans préjudice de toute autre réserve ou déclaration que les États membres pourraient souhaiter formuler individuellement lorsque cela est autorisé.
